

d'une nation riche et puissante d'autre part,—la pêche concurrente ne peut exister que de nom,—principe dont la preuve, s'il en est besoin d'aucune, se trouve dans le rapport d'un comité de la chambre des communes, en 1817, au sujet de nos pêcheries. Mais en prenant pour vrai ce que l'expérience dément, qu'une telle pêche peut se faire au profit des deux parties, la pêche concurrente que l'on nous offre ici est tout à fait sans valeur,—parce que, indépendamment de la considération qu'il n'y a point de pêche de morue dans la Baie St. George, et que sans pouvoir se servir de l'étendue de côte qui se trouve entre le Cap Normand et la Baie des Isles, une pêche indéterminée ne serait, dans tous les cas, que d'un bien faible avantage, le traité réservant aux Français les seules stations de pêche qui soient de quelque valeur sur toute la côte nord-ouest.

20.—Nous aurons l'usage exclusif du rivage qui se trouve entre la Pointe Rock, dans la Baie des Isles, et le Cap Raye.

Sur ce point, il suffit de dire, relativement aux remarques qui ont déjà été faites au sujet des connaissances qu'ont déployées les parties qui ont négocié le traité, que la côte, entre les havres réservés, dans la Baie des Isles, et les havres réservés à Cod Roy, ne renferme aucun havre ou place où il soit possible de faire la pêche, si ce n'est l'île Rouge; et que bien qu'il y ait une grande étendue de côte dans la Baie St. George, il n'y existe aucune pêche de morue dont on puisse en aucune manière faire l'exportation avec profit.

On dira que si ce traité est mis en vigueur les Français ne se mêleront plus, comme ils l'ont toujours fait, de la pêche au hareng dans la Baie St. George; mais il faut remarquer que la pêche au hareng n'est pas comprise dans le traité de Versailles,—que, si elle l'était, les Français ne la font pas là, et que partout nous ne pouvons être troublés légalement (le traité ne parlant point de concurrence) en l'exploitant; et que, dans tout les cas, les intérêts comparativement faibles qui pourraient en être affectés, ne doivent pas entrer en comparaison avec les intérêts bien plus grands de toute une population.

En détaillant ainsi brièvement ce qui, dans notre jugement, devra être le résultat de cette convention, nous nous sommes bornés à ses effets immédiats sur nos pêcheries,—nous n'avons nullement eu égard aux dommages que nous pourrions souffrir d'une augmentation de la quantité de poisson que les Français pourraient jeter sur les marchés étrangers que nous avons jusqu'ici alimentés, parce que si nous sommes entièrement dépourvus de nos pêches, toute diminution dans la valeur de leur produit ne serait d'aucune importance; et, dans la crainte de nous avanturer plus loin qu'il ne nous appartient, nous n'avons pas examiné l'affaire sous le point de vue des intérêts impériaux, bien que nous ne puissions nous empêcher de vous rappeler qu'il y a eu un temps où les pêcheurs de Terre-Neuve ont contribué grandement à établir la suprématie maritime de l'Angleterre, et que ses plus grands hommes d'état les ont sagement regardées comme une source de sa puissance nationale; et il ne faut pas oublier qu'une rivale comme la France, une fois en possession de Terre-Neuve, comme elle le deviendrait naturellement en vertu de la convention, pourrait contrôler tout le commerce du St. Laurent et de l'Atlantique occidental. Nous attirons votre attention sur la preuve dont nos allégations sont appuyées, et nous demandons si nous prenons trop sur nous en alléguant que la mise en force de cette convention aura pour conséquence la ruine de nos pêcheries, l'annéantissement de notre commerce, la perte non seulement de ce que nous avons mis dans nos pêcheries, mais encore de tout ce que nous possédons dans l'île,—l'expatriation de la plus grande partie des habitants actuels de Terre-Neuve,—et la conversion d'une colonie anglaise en un simple poste de pêche français.

Quelques-uns peuvent prétendre qu'en continuant les choses dans leur état actuel, sous l'opération des anciens traités, les relations pacifiques qui existent

entre  
à cela  
cheurs  
sont b  
brador  
garder  
plus q  
grand,  
mais c  
cheurs  
minatio  
n'est pa  
de leur  
spectate  
s'unirai

On pe  
part à n  
mage en  
chement  
les Amér  
désavanta  
Français

On alle  
qui, dura  
arme: de  
considérat  
tant que p  
pays, nous  
d'exi stenc  
britannique  
la propriété  
Majesté da  
rait jamais  
étranger.

Bien que  
droit consti  
croysons cep  
sement, mai  
pourrait faire  
faveur d'auc  
Comme nos  
merce et de  
et le patrimo  
de notre solli  
eures. Nous  
vous et au po  
approuvée et

Pour termin  
ment de ne po  
pêche du 16 d  
donner notre  
nous supplion  
aueunes mesur  
tinuions à jour,